



SOMMAIRE

Points 90 et 94 de l'ordre du jour:

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (*suite*):

a) Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;

b) Etude des principes énumérés dans le paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale;

c) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits

Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives (*suite*)

Page

315

graphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale et aux projets de résolution dont la Commission est saisie (A/C.6/L.575, L.576, L.577/Rev.1 et L.578).

2. Le développement progressif et la codification des trois principes énumérés au paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) sont de la plus grande importance, et un succès dans ce domaine ferait beaucoup pour la création d'un climat de stabilité, de confiance mutuelle et de relations solides et amicales dans le monde entier. Le devoir qu'ont les Etats de coopérer les uns avec les autres est énoncé dans l'Article premier de la Charte des Nations Unies et avec plus de précision dans les Articles 55 et 56; d'autre part, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de 1964 a mis au point des mesures détaillées touchant l'instauration d'une coopération internationale dans le domaine économique.

3. Des relations solides et saines entre Etats et le développement approprié de la coopération internationale présupposent le respect des principes de l'égalité et des avantages mutuels, le respect mutuel des intérêts de chacun et la non-intervention dans les affaires des autres Etats et des autres peuples. Ils présupposent aussi le droit de chaque Etat, quel que soit son système social, de participer à la solution des problèmes internationaux qui concernent ses propres intérêts légitimes aux négociations multilatérales des organisations internationales sur ces sujets. Si l'on veut développer et renforcer les relations économiques internationales, il est indispensable de mettre fin à la discrimination dont certains Etats sont l'objet en raison de leur système social et économique et d'abattre les barrières dressées contre divers Etats par des groupements économiques fermés.

4. L'énoncé du principe de l'égalité de droits et du droit à la libre détermination des peuples, qui figure dans la Charte des Nations Unies et qui a été confirmé et précisé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, constitue l'une des étapes les plus importantes du développement progressif du droit international. Ce principe est maintenant une règle obligatoire du droit international, qui assure à chaque nation le droit à la libre détermination, le droit au libre choix de son système social et politique et la souveraineté entière sur ses richesses et ressources naturelles. Le colonialisme et le néo-colonialisme sont en contradiction complète avec les fondements mêmes du droit international contemporain et doivent être supprimés sans plus attendre, et il faut créer dans tous les territoires coloniaux qui n'ont pas encore pu accéder à la

Président: M. Abdullah EL-ERIAN
 (République arabe unie).

POINTS 90 ET 94 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (*suite*) [A/5725 et Add.1 à 7, A/5763, A/5865; A/C.6/L.537/Rev.1 et Add.1, A/C.6/L.574 à L.577/Rev.1, L.578]:

a) Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (A/5746);

b) Etude des principes énumérés dans le paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale;

c) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits (A/5694)

Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives (*suite*) [A/5757 et Add.1, A/5937]

1. M. SAPOJNIKOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que, la délégation ukrainienne ayant déjà fait connaître son opinion sur les quatre principes discutés par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats à Mexico, il limitera ses observations aux trois principes énumérés au para-

pleine indépendance des conditions appropriées permettant le rapide transfert de tout le pouvoir au peuple, conformément à sa volonté librement exprimée. Tous les Etats ont l'obligation de faciliter par tous les moyens possibles l'accession à la liberté et à l'indépendance de tous les peuples opprimés qui tous ont le droit inaliénable de secouer le joug colonialiste par tous les moyens de leur choix.

5. Le principe selon lequel les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils assument aux termes de la Charte est l'un des principes les plus anciens et les plus importants du droit international. Le strict respect par les Etats de leurs obligations internationales est l'une des conditions préalables les plus importantes de la création d'un climat de confiance mutuelle, de paix et de coopération internationales, et l'instauration de conditions permettant d'assurer la justice et le respect des obligations découlant des traités et de toutes autres sources du droit international constitue l'un des quatre objectifs fondamentaux des Nations Unies.

6. Mais, par ailleurs, il faut se souvenir que le devoir de remplir ses obligations de bonne foi ne concerne que les obligations librement assumées et qui ne sont pas contraires aux règles péremptoires du droit international. Les obligations qui violent ces règles, tels que les traités inégaux imposés par de puissants pays impérialistes à des pays plus faibles, sont nulles et non avenues, et les pays qui y ont été astreints sont absolument en droit de les répudier.

7. Telles sont les idées de la délégation ukrainienne sur les trois principes que le Comité spécial n'a pas discutés à sa première session. La délégation ukrainienne, qui part du principe que le Comité spécial reprendra ses travaux, estime qu'à sa deuxième session il devrait examiner les sept principes restants énumérés dans les résolutions 1815 (XVII) et 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale et soumettre à la vingt et unième session de l'Assemblée générale un rapport d'ensemble sur ces principes, y compris un projet de déclaration.

8. Quant au projet de résolution dont la Commission est saisie, la délégation ukrainienne a constaté que certains membres du Comité ne tenaient pas, de toute évidence, à être liés par des règles qui les empêcheraient de mener des politiques fondées sur la menace ou l'emploi de la force. C'est pourquoi ces membres se sont opposés à la codification des principes les plus importants de la coexistence pacifique, qui excluent le recours à la menace ou à l'emploi de la force, quoiqu'ils aient été obligés, en raison de l'appui écrasant accordé à ces principes par tous les autres membres de la Commission, de dissimuler jusqu'à un certain point leur préoccupation réelle. Le fait que telle soit effectivement la conception de certaines délégations ressort clairement d'une analyse des déclarations et propositions des délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis au Comité spécial, et pour tous ceux qui ont suivi avec attention le présent débat il est aussi évident que ces délégations persistent dans cette attitude également à la Sixième Commission. C'est cette attitude qui inspire toutes les déclarations et propositions de la délégation des Etats-Unis et des délégations de plusieurs autres pays occidentaux, et la manœuvre tactique de la délégation

américaine, annonçant qu'elle est maintenant disposée à accepter le texte du document No 1 (voir A/5746, par. 106) qu'elle avait rejeté à Mexico, ne suffit nullement à le dissimuler.

9. Il faut bien insister sur le fait que l'acceptation ostensible du texte du document No 1 par la délégation des Etats-Unis est en réalité tout à fait relative: tous les membres de la Commission se souviendront que le représentant des Etats-Unis, lorsqu'il a annoncé son accord, a fait une réserve extrêmement importante en déclarant que, pour la délégation des Etats-Unis, l'interdiction ne devrait pas s'appliquer à un Etat dont les armées franchissent une frontière et qui recourt à la force légalement en application de la Charte, en particulier si cet Etat exerce le droit de légitime défense individuelle ou collective. De même, le représentant du Royaume-Uni a fait des réserves concernant l'alinéa a du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de la section I du document No 1.

10. La proposition faite par la délégation britannique au Comité spécial (*ibid.*, par. 29), tendant à ce que l'emploi de la force soit considéré dans certaines circonstances comme légal non seulement en exécution d'une décision du Conseil de sécurité, comme le prévoit la Charte des Nations Unies, mais aussi conformément à des résolutions de l'Assemblée générale ou sur les instructions de certaines organisations régionales, constitue une tentative extrêmement dangereuse d'élargir la notion d'emploi légal de la force et risque d'ouvrir des possibilités très vastes de recours arbitraire à la force dans les relations internationales. La proposition britannique est d'autant plus inquiétante que ses partisans admettent volontiers qu'il est impossible d'énumérer toutes les circonstances dans lesquelles l'emploi de la force serait légitime aux termes de cette proposition.

11. Les motifs réels qui inspirent le beau geste que la délégation des Etats-Unis a fait, en acceptant en apparence le document No 1, percent dans les propositions présentées par les délégations des Etats-Unis et de plusieurs autres pays occidentaux tendant à ce que l'on considère que le Comité spécial a achevé la discussion des principes de l'égalité souveraine des Etats et de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et n'a pas à examiner ces questions plus avant. Mais, en fait, rien n'est plus éloigné de la vérité, car le document No 1 ne traite absolument pas, par exemple, de l'interdiction des formes de pression économique, politique ou autres, ni de l'interdiction de la propagande belliqueuse, omission que beaucoup de délégations se proposaient à juste titre de rectifier lors de la discussion approfondie des principes en question.

12. La délégation ukrainienne ne peut accepter le projet de résolution A/C.6/L.575 pour les raisons suivantes: au paragraphe 1 du dispositif, on y tente d'exclure tout nouvel examen des principes de l'égalité souveraine des Etats et de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force; on y cherche à limiter le mandat du Comité spécial à l'étude des principes actuellement discutés et à la formulation de recommandations à ce sujet; enfin, il y est question de la "deuxième session du Comité spécial", alors qu'en réalité le Comité a déjà cessé d'exister et qu'il

serait bien préférable de prévoir la constitution d'un nouveau Comité spécial ayant un caractère plus représentatif.

13. La délégation ukrainienne appuie le projet de résolution tchécoslovaque (A/C.6/L.576), parce qu'elle estime qu'il contient la meilleure définition du futur programme de travail en matière de codification des principes de la coexistence pacifique et qu'il invite le Comité spécial à soumettre un rapport d'ensemble, y compris un projet de déclaration, sur les sept principes. Le projet de résolution A/C.6/L.577/Rev.1 renferme aussi un certain nombre de propositions utiles, et c'est pourquoi la délégation ukrainienne pense, comme le représentant du Ghana, que la délégation tchécoslovaque et les auteurs de ce projet de résolution devraient discuter ensemble la possibilité de fondre les deux projets.

14. M. KANE (Sénégal) constate que, malgré tous les progrès de la science et toutes les conquêtes de l'homme, les Etats n'ont pas développé leurs relations mutuelles autant que leurs moyens de destruction mutuelle. Il est inconcevable que les relations entre Etats soient fondées aujourd'hui encore sur la loi de la jungle, les petits étant la proie constante et facile des grands. La justice, l'égalité et le respect mutuel doivent prévaloir dans les relations internationales.

15. Pendant une longue période de l'histoire de l'humanité, les hommes se sont fait la guerre et les peuples se sont haïs parce que la compréhension et le respect n'étaient pas réciproques dans le monde. L'Europe à elle seule, par exemple, a connu 187 guerres depuis le début de l'ère chrétienne. Combien l'humanité aurait été plus riche n'étaient les guerres et les querelles qui l'ont si longtemps en-deuillée et décimée! Le fait que certains pays et même certains continents sont aujourd'hui divisés est le résultat de cette incompréhension engendrée par la guerre. Il est donc facile de comprendre, comme le représentant du Brésil le rappelait lors de la 881ème séance, que la survie de l'humanité dépend dans une très large mesure des rapports entre Etats dans l'avenir.

16. Les membres de la Sixième Commission sont rassemblés pour définir et accepter les principes qui doivent constituer le fondement des relations amicales entre leurs Etats et, bien que venant d'horizons différents, bien que n'ayant pas la même idéologie ni le même niveau de développement économique et social, ils sont tous unis par le désir de penser au futur, afin d'assurer l'avenir de l'humanité, dans le langage commun de l'amitié et de la fraternité et dans la conviction qu'ils doivent œuvrer, comme le Chancelier fédéral d'Autriche l'a déclaré à la 1386ème séance de l'Assemblée générale, "pour que ne tarde plus le jour où le principe de la primauté du droit sera considéré comme une règle impérative dans les relations internationales, et ce par tous les peuples, sans exception aucune et quel que soit le système social qui les régit"^{1/}. Ceux qui adoptent des positions rigides ou dogmatiques sur tel ou tel principe discuté n'ont probablement pas assez compris cet aspect du

problème, et la question que tous les membres de la Commission devraient se poser à l'issue du présent débat est de savoir ce qui a été concrètement fait pour le développement progressif du droit international et de la civilisation dans son ensemble.

17. C'est dans cette optique que la Commission devrait considérer le travail du Comité spécial chargé d'étudier les quatre principes du droit international touchant les relations amicales. Au lieu d'entamer un nouveau débat sur le fond, la Commission devrait se borner à évaluer le travail accompli et à déterminer quels sont les obstacles à de nouveaux progrès. Ceux des membres qui ont été d'avis que bien peu de résultats positifs avaient été obtenus lors de la session de Mexico devraient reconnaître combien les idées des participants divergeaient au début de ladite session. Il se peut que des représentants, sur certains points du moins, n'aient pas eu l'occasion d'exprimer pleinement toutes leurs objections et toutes leurs opinions, et il en résulte qu'ils n'ont pas cru pouvoir se joindre au consensus. En outre, le travail du Comité spécial a été entravé par une divergence de vues qui remonte à plusieurs années quant au mandat confié au Comité par l'Assemblée générale: pour plusieurs membres, le Comité devait se borner à étudier certains principes fondamentaux énoncés dans la Charte, en vue de leur développement progressif et de leur codification; pour d'autres, le Comité spécial devait aller au-delà de la Charte et tenir compte des principes nouveaux qui se sont cristallisés au cours des 20 dernières années. C'est pour cette raison que le premier groupe a soutenu que le Comité était parvenu à un accord chaque fois qu'il s'était référé à la lex lata, tandis que lorsqu'il avait essayé de s'aventurer sur un terrain nouveau ou de traiter de la lex ferenda il n'avait pas pu se mettre d'accord. Ainsi, le Comité spécial n'a pas réussi à préciser la distinction entre règles de droit et conceptions politiques. Il reste que le Comité devrait continuer à appliquer la méthode du consensus dans ses travaux futurs, parce que le droit international n'est pas affaire de majorité: il doit être accepté par tous et il doit répondre aux besoins de tous les Etats du monde actuel. Le droit que le Comité s'efforce d'élaborer doit être applicable non pas à l'homme du XVIIème siècle, comme le représentant du Brésil le faisait observer à la 881ème séance, mais à tous les hommes et à toutes les nations cherchant à vivre ensemble dans la paix, la liberté et l'égalité.

18. Comme l'indique l'excellent rapport (A/5746) présenté par le Rapporteur du Comité spécial, un accord presque total s'est fait à Mexico sur le principe de l'interdiction de l'emploi de la force. Sa plus grande difficulté a été de définir le mot "force" et les cas précis d'usage licite de la force. M. Kane est heureux de constater qu'à la 877ème séance le représentant des Etats-Unis a accepté le texte de Mexico relatif à ce principe. Puisqu'il y a accord plein et entier sur le fond, il ne reste à la Commission qu'à trouver la procédure permettant d'enregistrer ce consensus. M. Kane se félicite également que le Comité spécial ait pu parvenir à un consensus sur les éléments du principe D, à savoir, le principe de l'égalité souveraine des Etats, énoncés au paragraphe 339 de son rapport (A/5746). Cette étape est importante, bien qu'il reste de nombreux points sur

^{1/} Cité de l'interprétation. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Séances plénières, 1386ème séance, par. 19 du texte définitif.

lesquels l'accord ne s'est pas fait. Le principe de l'égalité souveraine a été proclamé pour la première fois dans la Déclaration des Quatre Puissances sur la sécurité collective de la Conférence de Moscou de 1943, puis incorporé dans les propositions de Dumbarton Oaks et énoncé au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte. Il a été réaffirmé, à propos du régime international de tutelle, dans l'Article 78. Depuis 1945, ce principe a été énoncé dans de nombreux accords bilatéraux et multilatéraux; c'est pourquoi il doit être considéré comme une règle obligatoire du droit international contemporain. Autant l'égalité individuelle et raciale doit être reconnue dans les relations humaines, autant le principe de l'égalité souveraine doit régir les relations entre Etats. La charte de l'Organisation de l'unité africaine ne s'est pas seulement contentée de réaffirmer ce principe, elle a souligné son importance dans son article 5 qui affirme que tous les Etats membres jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs. Le Sénégal ne saurait accepter une définition dans laquelle il ne serait pas indiqué que les territoires sous domination coloniale ne font pas partie intégrante de l'Etat colonisateur. Sur ce point, la délégation sénégalaise appuie l'idée contenue dans la proposition tchécoslovaque (voir A/5746, par. 27). L'égalité souveraine entre Etats doit signifier l'égalité juridique, quels que soient leur dimension, leur richesse, leur potentiel économique et militaire, leur structure politique et sociale, leur degré de développement et leur situation géographique.

19. Le principe du règlement pacifique des différends, énoncé dans la Charte, est une obligation juridique qui lie tous les Etats membres de la communauté internationale. Si l'on accepte ce point de départ, il ne doit pas être difficile de trouver une formule généralement acceptable. Enumérant les divers instruments qui ont consacré le principe du règlement pacifique, M. Kane fait observer que les jeunes Etats africains ont montré l'importance qu'ils attachaient à ce principe en signant un protocole de médiation, de conciliation et d'arbitrage devant être considéré comme une annexe à la charte de l'Organisation de l'unité africaine. Ce protocole consacre l'esprit dans lequel les Etats africains ont agi lorsqu'ils ont créé en 1963 une commission ad hoc de conciliation pour s'occuper du différend frontalier algéro-marocain. Le Sénégal a été membre de cette commission et il est actuellement représenté à la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage élue à la Conférence d'Accra, en octobre 1965. Etant donné que le but de la formulation du principe du règlement pacifique est de restreindre le droit de recourir à la guerre comme instrument de politique nationale (*jus belli*), on doit essayer par tous les moyens d'élargir l'éventail des méthodes de règlement pacifique des différends. La Charte des Nations Unies laisse les parties à un différend libres de choisir les moyens de règlement qu'elles jugent les plus adéquats, mais il convient de faire une distinction entre, d'une part, la négociation, la conciliation et la médiation, qui dépendent de l'acceptation volontaire des parties, et, d'autre part, l'arbitrage et le règlement judiciaire, qui obligent les parties à accepter le règlement déterminé par un tiers. Quoiqu'il en soit, le facteur le plus important du règlement paci-

fique des différends est la volonté qu'ont les parties d'entamer des négociations, de concilier leurs divergences et de parvenir à une solution négociée. Sans cette volonté, aucun mécanisme de règlement, qu'il soit facultatif ou obligatoire, ne peut donner de résultats positifs.

20. Le principe de la non-intervention est le corollaire des autres principes contenus dans la Charte. Il a été proclamé dans le Pacte de la Société des Nations et dans diverses autres conventions multilatérales conclues avant la guerre, et il a enfin été énoncé de façon détaillée dans la charte de l'Organisation des Etats américains^{2/} et dans la charte de l'Organisation de l'unité africaine. Des divergences de vues se sont fait jour au sein du Comité spécial sur le point de savoir dans quelle mesure la Charte des Nations Unies définit le principe de la non-intervention. De l'avis de la délégation sénégalaise, le paragraphe 7 de l'Article 2 interdit à la fois l'intervention de l'ONU et celle de tout Etat Membre dans les affaires qui relèvent exclusivement de la compétence nationale d'un autre Etat. Les seules exceptions sont l'intervention autorisée par une décision prise par un organe compétent de l'ONU conformément aux dispositions de la Charte et l'intervention rendue nécessaire par l'inobservation ou la violation des droits fondamentaux de l'homme. Le principe de la non-intervention ne peut être invoqué lorsqu'il s'agit de l'apartheid ou du déni du droit à l'autodétermination aux peuples colonisés, ni chaque fois que la dignité de la personne humaine est en cause.

21. Le mandat du Comité spécial doit être renouvelé et élargi de façon que celui-ci puisse continuer à rechercher un accord sur les principes sur lesquels il n'y a pas eu consensus et étudier les autres principes énumérés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée. Le Comité doit également examiner la question des méthodes d'établissement des faits et la question soumise par Madagascar (A/5757 et Add.1). Les résultats de ses travaux devraient être présentés sous forme d'une déclaration. La composition du Comité devrait être élargie; un apport de sang nouveau pourrait en effet aider le Comité à parvenir à un accord sur tous les points encore en litige.

22. Selon M. EL SADEK (Libye), bien qu'en dépit de ses efforts le Comité spécial n'ait abouti à Mexico qu'à un accord partiel sur le principe de l'égalité souveraine des Etats, il a cependant accompli une œuvre utile. Son rapport (A/5746) expose dans le détail les nombreuses difficultés qu'il doit encore surmonter avant de pouvoir s'acquitter avec succès de son mandat. Son œuvre doit être poursuivie par un nouveau comité spécial dont les membres seraient choisis sur la base d'une répartition géographique équitable et d'une juste représentation des principaux systèmes juridiques, compte tenu des nouvelles tendances qui se sont fait jour dans la communauté internationale avec l'apparition des nouveaux Etats indépendants. En formulant les normes juridiques qui découlent des principes de la Charte, le nouveau comité devrait prendre dûment en considération les grands changements qui ont caractérisé les deux dernières décennies. S'il décide d'énoncer ces normes dans une déclaration, il aurait intérêt à prendre pour

^{2/} Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119 (1952), No 1609.

modèle la déclaration adoptée en 1964 au Caire par la deuxième Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays non alignés (voir A/5763), qui traduit les vues de 45 Etats Membres de l'ONU. Quoi qu'il en soit, il importe au plus haut point que les principes énoncés dans une déclaration soient définis en termes très précis afin d'éviter toute erreur d'interprétation.

23. En énonçant le principe que les Etats doivent s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, le terme "force" doit s'entendre non seulement de la force armée, mais de toute autre forme de pression, notamment les pressions économiques et politiques, dirigées contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance d'un Etat. En revanche, on ne doit pas considérer comme illicite l'emploi de la force en application d'une décision prise par un organe compétent de l'ONU conformément à la Charte, l'emploi de la force dans l'exercice du droit de défense contre l'agression étrangère, ni l'emploi de la force dans l'exercice du droit des peuples à se défendre contre la domination coloniale.

24. La délégation libyenne estime que tous les Etats Membres sont tenus par la Charte de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Nulle définition du principe du règlement pacifique des différends ne doit, cependant, empêcher les Etats parties au litige de choisir librement les moyens qu'ils estiment les plus appropriés.

25. Le principe de l'égalité souveraine des Etats, énoncé au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte, est déjà devenu une règle générale du droit international. Il s'agit, en fait, du principe le plus ancien et le plus fondamental du droit international et son application est indispensable aux relations amicales et à la coopération entre les Etats. Ce principe implique le droit pour tous les Etats de déterminer librement leur système politique et constitutionnel, de mettre en place leur structure économique et sociale et d'appliquer la politique intérieure et extérieure de leur choix.

26. Le principe de la non-intervention est le corollaire logique du principe de l'égalité souveraine des Etats. Ce dernier principe serait vide de sens si un Etat avait le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre Etat. En poursuivant l'examen du principe de la non-intervention, le Comité spécial devrait tenir compte des vues exprimées au sein de la Sixième Commission.

27. La délégation libyenne estime que les trois autres principes énumérés au paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale ont une grande importance pour le développement des relations amicales et elle présentera ses observations à leur sujet en temps voulu.

La séance est levée à 12 h 5.